

# L'enregistrements d'AOC et d'IGP en Suisse

**Procédure et rôle de la commission nationale pour  
les AOC – IGP**

*Par Peter Damary  
Sur la base d'une présentation pas  
Martine Jaques-Dufour  
Membre de la Commission Nationale pour les AOC et IGP*

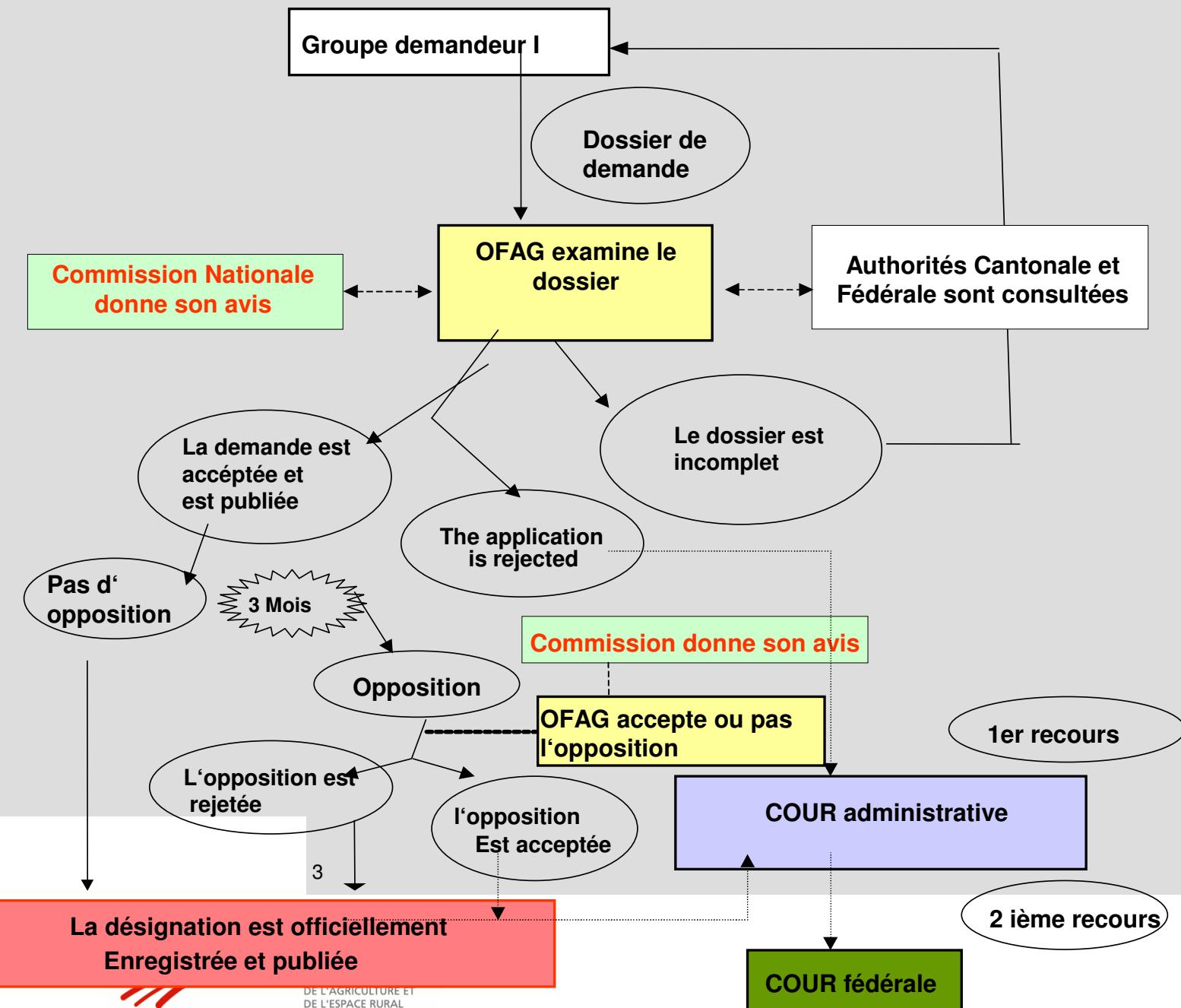
# L'enregistrements d'AOC et d'IGP en Suisse

Description of the registration procedure

- Les étapes
- Le dossier d'application
- Le cahiers des charges

La commission nationale des AOC/IGP

- Rôle de la Commission
- Structure et réunion
- Valeurs de la Commission



# Le dossier de la demande

## Détails de l'organisation demanduse

- L'organisation doit démontrer qu'elle est représentative

## La dénomination a enregistrer

- La dénomination doit être connue sur le marché
- La dénomination ne doit pas être générique

# Le dossier de la demande

## Histoire et l'origine du produit : L'enracinement du produit dans sa région

- La demande doit démontré que le nom est utilisé au moins depuis une génération (25ans), ainsi que la description originale du produits et ses méthodes traditionnelles d'obtention. Des preuves orales ou écrite sur la tradition du produit.

## Le lien entre le produit et son *terroir*

- La **typicité** du produit (les caractéristiques spécifiques, le savoir faire) doivent être liée à la région de production ;

# Le dossier de la demande

## Décrire les méthodes locales, loyales et constantes

La méthode d'obtention du produit doit être traditionnellement bien connue dans sa région. Si une méthode est différente de la méthode traditionnelle, l'évolution doit être expliquée. (Raison technologique, d'hygiène ou pour des raisons économiques)



# Le Cahier des charges

## La délimitation de l'aire géographique

L'aire géographique liée à la dénomination est délimitée en fonction du lien au terroir (cf. chiffre 4.7). L'aire géographique sera définie selon les découpages politiques existants, la plus petite unité étant la commune.

## La description du produit

La description du produit doit comprendre les matières premières, les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques (utilisation de tels ou tels ferment, présence de germes) et organoleptiques (arôme, saveur, texture, couleur, profil visuel et sensoriel) du produit.

# Le Cahier des charges

## La description de la méthode d'obtention du produit

- Les méthodes de fabrication ou d'obtention du produit doivent faire l'objet d'une description précise.
- Cette description doit contribuer à identifier la personnalité du produit.
- Ainsi, la description doit mettre en évidence les pratiques qui confèrent **les particularités** au produit.



# Le Cahier des charges

Autres éléments :

- Organisme de certification

Facultatifs :

- Eléments spécifiques de l'étiquetage
- Eléments relatifs au conditionnement
- Description de la forme distinctive du produit



# Rôle de la Commission Nationale des AOC/IGP

**La Commission donne un avis consultatif à l'Office fédérale de l'agriculture sur :**

- Les demandes
- Les Cahiers des charges (et d'éventuels changements)
- Les oppositions
- Les recours

# Structure et réunion de la Commission Nationale

La Commission est nommée

Un Président et 13 membres

A titre personnel

→ *Les membres doivent s'exprimer de manière indépendante et objective*

Experts en agriculture, en transformation et en marketing et des représentants des consommateurs.

Membres de l'OFAG a titre consultatif

# **Structure et réunion de la Commission Nationale**

**2 à 4 réunions par année**

**L'OFAG met a disposition un secrétaire**

**Publie un rapport annuel**

# Structure et réunion de la Commission Nationale

**Un rapporteur nommé pour chaque dossier**

**Ce rapporteur examine en détails le dossier et rencontre le groupe demandeurs et d'autres acteurs de la filière**

**Il donne un avis écrit au président et à l'OFAG**

**Le président fait discuter le rapport par la Commission**

**Les membres votent sur les questions sensibles**

**→ *La commission a un avis officiel sur chaque dossier***

# Les valeurs de la commission

## Protection de

- l'**identité** de chaque produit,
- son **authenticité**,
- et un **lien fort à son *terroir***
- et sa **qualité** .

**La tradition est considérée lors de chaque décision.**

# Les valeurs de la commission

**La Commission considère qu'une IG ne doit pas ce confirmer au goûts des consommateurs.**

**La commission assure qu'aucun producteur n'est exclus du CdC pour des raisons politiques ou économiques,**

**La commission refuse l'évolution d'un CdC si les modifications ne sont que basée sur des considerations économiques ...**

# Les valeurs de la commission

**Lors de demandes de modification du CdC, la Commission recherche la cohérence des modifications avec la demande initiale.**

**Toutes modifications devraient renforcer le CdC**



16